

**PRIME RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION  
EXTERIEURE DE MAISONS**

Délibération du Conseil Communal du 09/11/2011, modifiée en séance de  
Conseil Communal du 07/03/2016  
Publiée le 15/03/2016, entrée en vigueur le 15/03/2016

Art.1 : D'octroyer pour les exercices 2012 et suivants, une subvention pour des travaux aux façades principales d'habitations construites [(...) (*supprimé par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)] [avant 1990, par le Collège Communal de la Ville de Neufchâteau, dans la limite des crédits prévus au budget communal. Il ne pourra être introduit par immeuble qu'une seule demande sur une période de 10 ans (*ajouté par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)].

Art.2 : La subvention est accordée au propriétaire de l'immeuble concerné qui doit introduire une demande. Les travaux viseront expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l'adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant. [Les travaux porteront sur la façade visible depuis l'espace public (*ajouté par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)].

Art.3 : Les types de travaux suivants seront pris en considération en vue de l'octroi de la subvention [et ce dans le respect de la charte coloristique de NEUFCHATEAU et de la législation en vigueur :

- confection d'un nouvel enduit
- bardage (*ajouté par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)
- mise en œuvre d'un crépi
- mise en peinture.

Art.4 : Le montant de la subvention est fixé [(...) (*supprimé par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)] [à 400€. La subvention ne pourra être octroyée que pour autant que les travaux réalisés aient atteint un montant justifié d'au moins 1.500€ HTVA. En deçà de ce montant, il ne naîtra aucun droit de subvention. La subvention sera majorée de 50% pour les bâtiments sis dans le périmètre de rénovation urbaine (*ajouté par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)].

Art.5 : [(...) (*supprimé par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)] [La demande doit être adressée au Collège Communal dans les deux mois de la fin des travaux. Elle doit être accompagnée des documents suivants : le formulaire dûment complété, une photographie couleur de la façade avant les travaux et une photographie couleur après les travaux ainsi qu'une déclaration de fin de travaux et des copies des factures se rapportant aux travaux (*ajouté par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)].

Art.6 : [(...) (*supprimé par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)] [Le présent règlement ne peut se substituer aux autres dispositions légales et réglementaires portant sur l'aménagement du territoire et entre en vigueur le premier jour de sa publication (*ajouté par délibération du Conseil Communal du 07/03/2016*)].

Art.7 : Le présent règlement abroge toute délibération antérieure concernant cette prime.